



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 196

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18219PA**

---

**Avis de motion donné le 2 juillet 2014  
Adopté le 18 août 2014  
En vigueur le 4 septembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 18219Pa située à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 24<sup>e</sup> Rue, à l'ouest de l'avenue De Vitré et au nord de la 18<sup>e</sup> Rue.*

*Les usages du groupe P7 établissement majeur de santé sont dorénavant autorisés. De plus, un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes n'est plus un usage spécifiquement exclu. En conséquence, la valeur associée à la dominante de la zone correspond désormais à public d'arrondissement de sorte que l'identification de la zone devient 18219Pb.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 196**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18219PA**

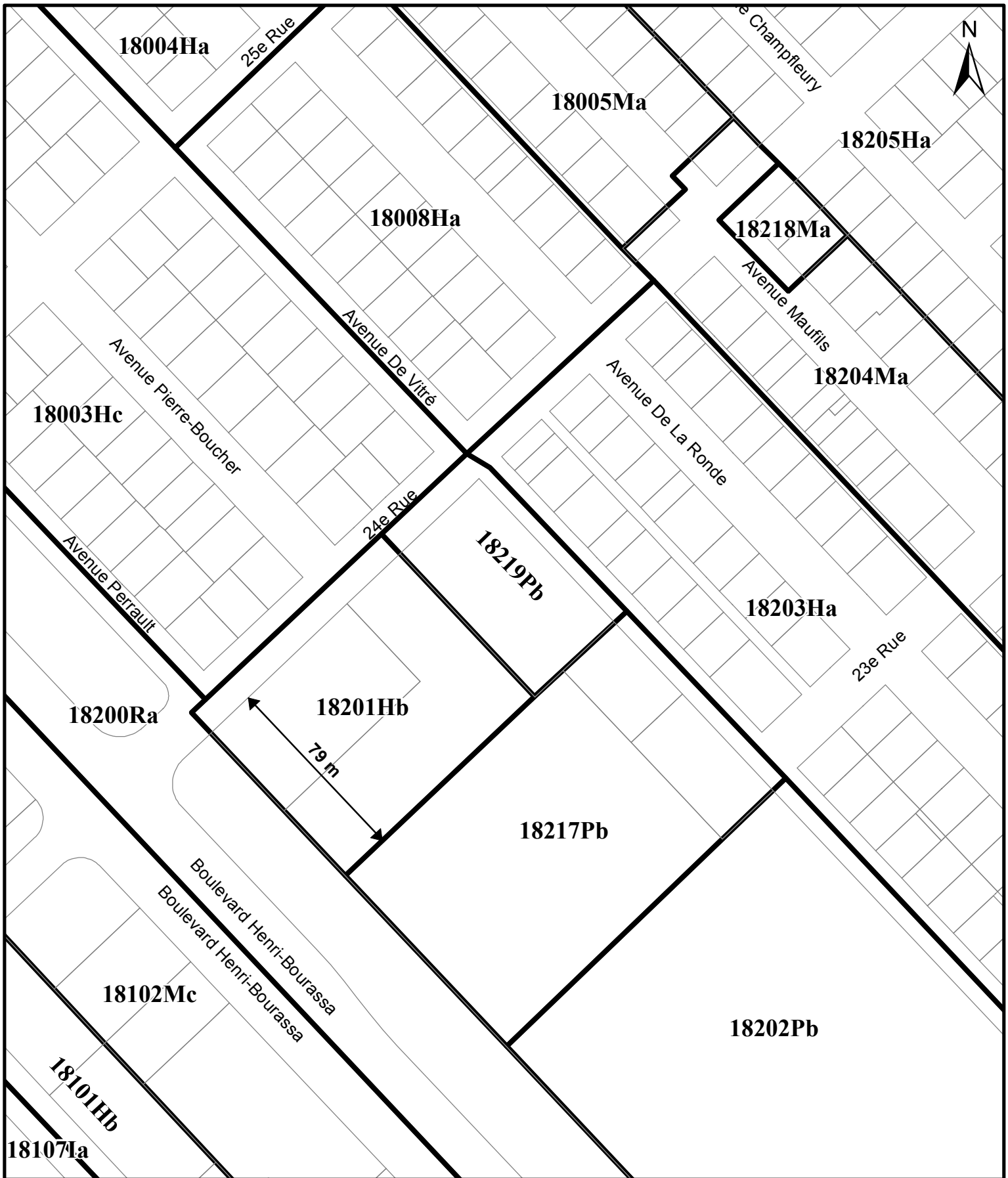
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q18Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 18219Pa par « 18219Pb », tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ196A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18219Pa par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ196A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME**  
 ANNEXE I - ZONAGE  
 EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2014-03-11 3  
 No du règlement : R.C.A.1V.Q.196 No du plan : RCA1VQ196A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:2 000

Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement									
P7	Établissement majeur de santé									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre local de services communautaires							
			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 18219Pa située à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 24<sup>e</sup> Rue, à l'ouest de l'avenue De Vitré et au nord de la 18<sup>e</sup> Rue.*

*Les usages du groupe P7 établissement majeur de santé sont dorénavant autorisés. De plus, un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes n'est plus un usage spécifiquement exclu. En conséquence, la valeur associée à la dominante de la zone correspond désormais à public d'arrondissement de sorte que l'identification de la zone devient 18219Pb.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*